

ACCORD COLLECTIF RELATIF AU TRAVAIL DE NUIT AU SEIN DU GROUPE NEO-REST

Suite à la réunion qui s'est tenue dans les locaux du GIE NEO-REST à Mons en Baroeul, l'accord collectif suivant, relatif au travail de nuit au sein du groupe NEO-REST, a été adopté à l'unanimité.

Article 1 : Définition du travail de nuit

Conformément aux dispositions de l'article L.213.1.1 du Code du travail, tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Article 2 : Définition du travailleur de nuit

Est travailleur de nuit, tout salarié qui accomplit :

- Soit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail effectif quotidien dans la plage de travail de nuit défini ci-dessus,
- Soit, sur une période de 12 mois consécutifs, au moins 270 heures de travail effectif dans cette même plage.

Est considéré comme horaire habituel, un horaire qui se répète de façon régulière d'une semaine sur l'autre.

Article 3 : Contreparties au travail de nuit

Article 3.1 : Repos compensateur

Le travailleur de nuit, tel que défini à l'article 2, bénéficie d'un repos compensateur accordé selon le barème suivant, dès lors qu'il accomplit dans la plage de nuit un quota annuel d'heures compris :

- Entre 270 et 810 heures : 1 jour de repos compensateur par an,
- Au-delà de 810 heures : 2 jours de repos compensateur par an.

Les modalités pratiques de prise de ces jours de repos devront être déterminé au sein de chaque établissement.

Article 3.2 : Majoration des heures de nuit

Toute heure effectuée dans la plage de nuit ouvre droit à une majoration de **20%** de son taux horaire de base pour tout salarié, à l'exception des personnels réalisant des « extra », qu'il entre ou non dans la définition du travailleur de nuit prévu à l'article 2.

La mise en place de cette majoration ne pourra se cumuler avec des avantages financiers dont certains salariés bénéficient déjà, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, soit sous forme de primes, soit sous forme de majoration salariale ayant comme objet exclusif, le travail de nuit.

Article 4 : Protection de la santé du travailleur de nuit

Le travailleur de nuit, tel que défini à l'article 2, bénéficie d'une surveillance médicale renforcée qui s'appuie sur un examen préalable et des examens semestriels d'aptitude par le médecin du travail.

Article 5 : Entrée en vigueur du présent accord

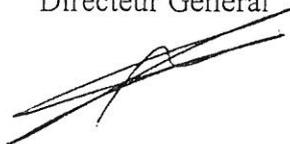
Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2002.

Pour le GIE NEO-REST

Pour les organisations syndicales

Mr DEBOSQUE Damien

Directeur Général



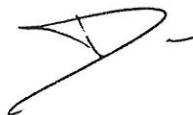
Mr LEVERD Jean-Michel

Délégué CFDT



Mr DUBREUCQ Eric

Délégué FO



Mr DEMEY Didier

Délégué FO

